

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 13 mars 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 609
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhonr-alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine
Commune d'Annecy
Département de Haute Savoie
Présentée par la société Annecy Bio Chaleur**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\74_ICPE_UT\2013\Annecy-biochaleur\avis\avis_bioenergie30130313.odt*

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine sur la commune d'Annecy, présenté par la société Annecy Bio Chaleur, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 7 janvier 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 14 janvier 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé ,le 17 janvier 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger datés de décembre 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

Le pétitionnaire est la société Annecy Bio Chaleur, représentée par le directeur d'agence Rhône Alpes de la société IDEX Énergies. Annecy Bio Chaleur est en effet détenue à 100 % par le groupe IDEX et rattachée à l'agence IDEX Énergies Rhône Alpes. Cette société est spécialisée dans l'exploitation d'installations de production de chaleur ou de froid.

1.2. Sa motivation

Le projet concerne une chaufferie destinée à fournir de l'énergie au réseau de chaleur du quartier de Novel à Annecy. La réalisation de la nouvelle chaufferie intervient dans le cadre d'une concession de la ville d'Annecy. Elle remplacera une ancienne installation exploitée par la société IDEX, précédemment titulaire de la concession, et située à quelques centaines de mètres.

1.3 Les principales caractéristiques du projet :

Par rapport à l'ancienne chaufferie, fonctionnant ces dernières années essentiellement au gaz naturel, l'essentiel de l'énergie (85 % en volume annuel), sera fourni à partir de la biomasse.

La chaufferie se composera de :

- 2 chaudières brûlant de la biomasse, de puissances 7 et 5 MW
- 2 chaudières au gaz naturel, de puissances 10 et 5,25 MW
- 1 chaudière de secours au gaz naturel, de puissance 14 MW.

La nouvelle chaufferie sera construite sur un site industriel existant.

1.4 La localisation

La chaufferie se situera dans une zone d'activités, classée en zone UX dans le plan local d'urbanisme de la commune d'Annecy, et située en zone urbaine. Le site d'implantation appartenait à une entreprise industrielle, qui cède une partie de son terrain. L'installation sera donc voisine d'autres activités industrielles, et d'immeubles d'habitation.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux et risques d'impacts potentiels

Les installations seront situées pour partie dans un bâtiment existant, à l'intérieur d'une zone d'activité existante en milieu urbain. Ce secteur, rendu artificiel depuis longtemps, est éloigné de les enjeux de biodiversité sont limités.

Le principal enjeu concerne les rejets atmosphériques, qui ne devront pas dégrader de façon significative la qualité de l'air, la Haute Savoie et l'agglomération d'Annecy étant sensible aux épisodes de pollution particulière en hiver.

Compte tenu de l'habitat voisin, les émissions sonores nécessitent une attention particulière. L'existence d'une pollution des sols résiduelle sur le site d'accueil est également à prendre en compte.

L'impact en matière de rejets d'eaux usées sera nul. Le projet prévoit la poursuite de la pratique actuelle en matière de rejet d'eaux pluviales, à savoir l'infiltration sur le terrain.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

Les différents chapitres de l'étude d'impact sont bien abordés, à savoir :

- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement,
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts,
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues, notamment par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les conditions de remise en état,
- le résumé non technique.

L'étude de dangers comporte les éléments définis à l'article R512-9 du code de l'environnement.

II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

• *Analyse de l'état initial.*

L'état initial est suffisamment détaillé, considérant en particulier l'implantation du projet sur un site existant, dans une zone d'activités en milieu urbain. Des données sont cependant fournies sur des thématiques peu concernées par le projet: données physiques, état des eaux souterraines et superficielles, sensibilité des milieux naturels voisins, risques naturels et technologiques.

En ce qui concerne les milieux potentiellement les plus impactés, des données précises sont fournies.

La qualité de l'air est abordée à travers des données fournies par le réseau de mesure de la qualité de l'air. Ces éléments mettent en évidence la sensibilité du secteur aux dépassements hivernaux sur le paramètre « particules PM10 », qui fait l'objet d'une valeur limite dans le cadre de la directive européenne de 2008 sur la qualité de l'air. En revanche, il n'évoque pas le paramètre « particules PM 2,5 », qui fait l'objet aujourd'hui d'une valeur cible, qui deviendra une valeur limite en 2015. Tous ces éléments auraient mérité d'être plus détaillés, le nombre de jours de dépassement des valeurs limites sur plusieurs années auraient notamment du être précisés.

Les niveaux sonores ambiants ont été mesurés. Les trafics de véhicules ont été estimés.

Malgré les réserves évoquées précédemment, l'analyse fournie identifie suffisamment les enjeux environnementaux.

• *Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement*

Les effets du projet sur l'environnement sont principalement étudiés en phase de fonctionnement. La phase de travaux aurait mérité d'être plus développée, compte tenu de la pollution résiduelle des sols du terrain d'accueil ; le projet de servitude est néanmoins explicite, et des engagements de respect de ses prescriptions sont donnés.

Tous les impacts potentiels en phase de fonctionnement ont été étudiés.

En ce qui concerne l'impact sur l'air, les flux de différents polluants de la nouvelle installation ont été calculés et comparés à ceux de l'installation actuelle. L'impact sur la qualité de l'air a été étudié à travers l'étude des effets sur la santé. Les doses supplémentaires de différents polluants atmosphériques qu'apporteront le projet ont été calculées et comparées au niveau de fond actuel et aux valeurs limites réglementaires. La dispersion a été modélisée au moyen de l'outil CALMET. La validité des hypothèses devra être cependant vérifiée dans le cadre de l'instruction de la demande. En revanche, il n'a pas été quantifié l'impact du projet sur d'éventuels jours de dépassement supplémentaires des valeurs limite de la qualité de l'air.

De même, l'apport des sources sonores du projet a été modélisé. Des mesures de réduction des émissions sonores sont indiquées dans le dossier, un dépassement de l'émergence réglementaire étant à craindre.

Les principaux déchets générés, et en particulier les cendres issues de la chaudière biomasse, ont été caractérisés.

Compte tenu de l'existence d'une pollution résiduelle des sols sur le site, la question de l'infiltration des eaux pluviales devra faire l'objet d'un examen attentif.

L'étude conclut au faible impact du projet, y compris pour le volet le plus sensible, à savoir la qualité de l'air.

• *Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement*

La raison du choix du projet est précisée dans le dossier: la volonté de la ville d'Annecy et d>IDEX est de choisir une énergie renouvelable.

Le dossier justifie le projet en regard des différents documents administratifs opposables.

Il comporte une estimation des coûts des différents niveaux de traitement envisageables pour les rejets de particules à l'atmosphère, et justifie le choix retenu.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Les mesures prises pour réduire les effets principaux (pollution atmosphérique) sont précisées: il s'agit de la filtration des poussières au moyen d'un multi-cyclone suivi d'un électrofiltre, ce qui correspond à l'utilisation des meilleures technologies disponibles. Le niveau de performance de cette filtration (20 mg/Nm³), a été déterminé après comparaison coût/gain de différents niveaux de rejet envisageables.

II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

Les potentiels de danger ont été identifiés et caractérisés. Les conséquences des scénarios majorants ont été modélisées.

Au vu du type d'installation concernée, l'étude de dangers peut être considérée comme adaptée.

II-3 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour la réalisation des études sont évoquées en termes assez généraux.

II-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques des études de d'impact et étude de dangers existent. Le résumé de l'étude d'impact aurait mérité d'être plus développé sur l'enjeu principal, la qualité de l'air.

III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon suffisante.

Les mesures proposées paraissent adaptées. L'autorité environnementale recommande cependant, dans le cadre de l'instruction de la demande, de :

- vérifier les hypothèses formulées et les modélisations réalisées pour quantifier les apports de polluants atmosphériques et comparer l'influence du projet sur la qualité de l'air aux exigences actuelles et futures résultant de la directive européenne du 21 mai 2008 ;
- de préciser les impacts et mesures de la phase de travaux et la gestion des eaux pluviales, compte tenu de l'existence d'une pollution résiduelle des sols sur le site
-

CONCLUSION

En conclusion, l'étude d'impact et l'étude de danger sont suffisamment claires et apparaissent proportionnées aux enjeux, avec une prise en compte suffisante de ces derniers. La proposition rendue à l'issue de l'instruction de la demande devra apporter une réponse aux remarques formulées précédemment.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ